



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service civil

Question écrite n° 7490

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de voir maintenu l'effectif d'appelés du contingent mis à disposition du département de la Lozère dans le cadre du Protocole Environnement. En effet, le quota annuel autorisé par le ministère de la défense (750 places) est presque atteint mais, depuis la mise en place du service national environnement en 1994, le dépassement avait toujours été accepté. Pour 1997, il s'avère que, malgré la demande du ministère de l'environnement, le ministère de la défense refuserait tout dépassement, de sorte qu'il n'est plus possible de donner un seul poste avec la fraction de contingent 97/12. Or, en ce qui concerne le département de la Lozère, une liste de candidats a été établie au titre du service national environnement contingent 97/12. Cette situation est donc préjudiciable, d'une part, pour les jeunes appelés qui ont manifesté leur souhait d'effectuer un service civil et auxquels des assurances avaient été données et, d'autre part, pour les structures d'accueil intéressées par cette démarche. Par ailleurs, pour 1998, il semble que le quota risque d'être diminué et aucune assurance n'a pu être donnée pour le contingent 98/02 pour lequel il existe déjà une liste de candidats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le contingent 97/12 ne soit pas affecté et que les trois appelés retenus, en Lozère, au titre du service national environnement puissent l'effectuer comme prévu et, eu égard à l'intérêt manifesté par les jeunes pour cette réforme de service national, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision de limiter le quota prévu en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national organise en particulier la phase de transition vers l'armée professionnelle qui s'achèvera fin 2002. Seuls les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 effectueront durant cette période un service national dans les conditions actuelles jusqu'en 2002. Or, l'article L. 6 du code du service national dispose que les besoins des armées sont satisfaits en priorité dans la répartition des assujettis aux différentes formes du service national. Il est, en effet, impératif que les armées disposent d'appelés en nombre et en qualité suffisants pour que la transition vers l'armée professionnelle s'effectue dans des conditions qui garantissent le maintien des capacités opérationnelles des forces. Aussi le ministre de la défense a-t-il annoncé que l'année 1998 marquerait une première décroissance significative des effectifs incorporés au titre des formes civiles (coopération, aide technique, police, sécurité civile) et des protocoles (ville, environnement, rapatriés). Cette décroissance est cohérente avec la montée en puissance des emplois jeunes et permettra une répartition adaptée des appelés entre les affectations militaires et les affectations dans les autres services publics. Dans le cadre du Protocole Environnement, ce sont 375 jeunes qui y seront incorporés en 1998, tous au cours du premier semestre, ce qui permettra d'honorer autant que possible les besoins des organismes d'accueil pour cette période.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7490

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4423

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 279